

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-67

R-3631-2007

8 juin 2007

PRÉSENTS :

Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision procédurale

Demande d'autorisation du Transporteur pour acquérir et construire des actifs et des immeubles requis pour l'intégration des parcs éoliens au réseau régional de transport Matapédia

Intéressés :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE ET CONTEXTE

Le 23 avril 2007, Hydro Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) l'autorisation d'acquérir et de construire des actifs et des immeubles requis pour l'intégration des parcs éoliens au réseau régional de transport Matapédia.

Le 27 avril 2007, la Régie publie la procédure qu'elle entend suivre pour les demandes d'intervention. Elle précise aussi qu'elle entend procéder à l'examen de la demande sur dossier. Enfin, elle accueille la demande du Transporteur de non-divulgaration des schémas unifilaires, de liaison et d'écoulement de puissance (les Schémas), sous réserve des droits des intervenants, le cas échéant.

Le 11 mai 2007, l'AIEQ, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ demandent le statut d'intervenant.

Le 16 mai 2007, le Transporteur commente les demandes de statut d'intervenant.

Les 18 et 22 mai 2007, S.É./AQLPA et l'UMQ répliquent respectivement aux commentaires du Transporteur.

Le 25 mai 2007, la Régie demande aux intéressés de compléter leur demande relative au statut d'expert, conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement). Elle leur demande, par ailleurs, de soumettre leur budget prévisionnel dans le cadre d'une enveloppe globale pour un montant de 20 000 \$ par intervenant reconnu.

Les demandes d'intervention et de statut d'expert de S.É./AQLPA et de l'AIEQ sont complétées les 18 et 30 mai 2007. Le Transporteur commente les demandes de statut d'expert le 1^{er} juin 2007.

Le 5 juin 2007, seul l'intéressé S.É./AQLPA réplique aux commentaires du Transporteur.

¹ (2006) 138 G.O. II, 2279.

2. DEMANDES D'INTERVENTION ET DE STATUT D'EXPERT

COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

Le Transporteur ne fait aucun commentaire sur la demande de statut d'intervenant de l'AIEQ, ni sur la demande de statut d'expert pour M. Louis A. Bolullo.

Concernant la demande d'intervention du GRAME, le Transporteur estime qu'il ne précise pas les conclusions qu'il recherche, ni les recommandations qu'il propose quant aux immeubles et actifs requis pour l'intégration des parcs éoliens au réseau régional de transport Matapédia. Le Transporteur ajoute que les dispositions de l'article 12 du *Guide de paiement de frais des intervenants*² (le Guide) n'ont pas été suivies pour la demande de statut pour un expert en transport.

Le Transporteur émet les mêmes commentaires sur la demande d'intervention de S.É./AQLPA³. Il conteste la demande de statut d'expert pour M. Jean-Claude Deslauriers. Le Transporteur questionne l'intérêt et la nécessité de demander un statut d'expert-conseil et de modifier la qualification antérieurement accordée par la Régie. Il rappelle que lors du dossier R-3560-2005 relatif aux investissements requis pour la mise à niveau du réseau régional de transport Matapédia dans le cadre de l'intégration des parcs éoliens, le statut d'expert-conseil lui avait été accordé pour la rencontre technique seulement et que le document qu'il avait déposé dans ce dossier avait été traité comme des observations et des commentaires. Le Transporteur ajoute que dans le cadre du dossier R-3606-2006 M. Jean-Claude Deslauriers n'agissait qu'à titre d'analyste. Dans l'éventualité où le statut d'expert-conseil devait lui être accordé, le Transporteur propose que la Régie modifie la qualification recherchée pour lui reconnaître celle antérieurement accordée d'« *expert-conseil en comportement des réseaux électriques* ».

Enfin, le Transporteur se déclare enclin à divulguer les Schémas déposés à la Régie sous pli confidentiel aux intervenants reconnus qui en feraient la demande, sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité et de non-divulgateion. Le Transporteur s'oppose cependant à la demande de S.É./AQLPA de pouvoir citer ces Schémas, car cela équivaudrait à lever la confidentialité des documents en question⁴.

Comme pour les deux parties intéressées mentionnées ci-dessus, le Transporteur juge que l'UMQ ne précise aucunement les conclusions qu'elle recherche, ni les recommandations

² Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

³ Pièce B-3, 16 mai 2007, page 2.

⁴ Pièce B-4, 1^{er} juin 2007, page 2.

qu'elle propose dans le présent dossier. De plus, le Transporteur n'est pas nécessairement d'avis que les conclusions qu'elle recherche auront un impact sur les autres projets de parcs éoliens⁵.

PROPOSITION DE L'UMQ

L'UMQ ajoute le 30 mai 2007 un commentaire voulant que, si elle le juge à propos et pour protéger l'intérêt de ses membres, le cas échéant, il y aurait lieu de prévoir la possibilité de réplique pour les intervenants à la suite du dépôt de leurs observations respectives.

3. OPINION DE LA RÉGIE

DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie accepte les demandes d'intervention de l'AIEQ, de S.É./AQLPA et de l'UMQ.

Les intérêts de l'AIEQ et de l'UMQ sont reconnus et la Régie leur accorde le statut d'intervenant.

La Régie considère que la demande d'intervention de S.É./AQLPA du 11 mai 2007, complétée les 18 et 30 mai 2007 respecte l'ensemble des exigences du Guide et de l'article 29 du Règlement. La Régie retient en outre que cet intervenant a été actif dans le précédent dossier d'investissement pour la mise à niveau du réseau régional de transport Matapédia dans le cadre de l'intégration des parcs éoliens et qu'il avait présenté des observations et commentaires pertinents à l'étude du dossier⁶.

En ce qui concerne le GRAME, la Régie considère que les motifs à l'appui de son intervention et les conclusions recherchées exposés dans sa demande d'intervention sont trop vagues. Cet intéressé indique, entre autres, vouloir étudier le budget demandé et bonifier les choix du Transporteur lorsque cela lui paraîtra possible⁷. Par ailleurs, à la suite de la contestation du Transporteur et de la lettre de la Régie du 25 mai 2007, le GRAME n'a pas complété sa demande du 11 mai 2007 en ce qui a trait à la reconnaissance d'un statut

⁵ Pièce B-4, 16 mai 2007, page 3.

⁶ Décision D-2005-185, dossier R-3560-2005, 11 octobre 2005, page 5.

⁷ Pièce C-2-1, 11 mai 2007, page 2.

d'expert et au dépôt d'un budget prévisionnel. Dans les circonstances, la Régie lui refuse le statut d'intervenant.

DEMANDES DE STATUT D'EXPERT

La Régie croit que la description du mandat d'expertise donné à M. Louis A. Bolullo aurait pu être plus explicite dans la demande de l'AIEQ. Elle accepte cependant cette demande qui n'a pas été contestée par le Transporteur et reconnaît M. Louis A. Bolullo comme « *expert en planification des réseaux de transport d'électricité* ».

Quant à la demande de statut d'expert de S.É./AQLPA, cet intervenant demande que M. Jean-Claude Deslauriers, ing., soit reconnu comme « *expert-conseil en technologies des réseaux de transport d'électricité (incluant l'intégration de parcs éoliens aux réseaux de transport d'électricité)* ». Le Transporteur soumet que, si une qualification d'expert lui était accordée, la Régie ne devrait pas modifier celle précédemment accordée soit d'« *expert-conseil en comportement des réseaux de transport d'électricité et en système de commande et de protection* ».

La demande de statut d'expert-conseil, dans le dossier R-3560-2005, pour M. Jean-Claude Deslauriers tenait compte du fait que ce dossier concernait principalement la mise à niveau des protections de lignes du réseau régional. La Régie juge qu'à la lecture du curriculum vitae de M. Jean-Claude Deslauriers, celui-ci peut être reconnu dans le présent dossier comme « *expert en technologie des réseaux de transport d'électricité* ».

La Régie précise que les personnes à qui elle reconnaît un statut d'expert devront produire un rapport signé accompagnant les observations et commentaires de l'intervenant. Ce rapport pourra être questionné par le Transporteur et les autres intervenants. La Régie précisera l'échéancier ultérieurement.

La Régie acquiesce, de cette façon, à la proposition de l'UMQ de permettre à chaque intervenant de répliquer à la suite du dépôt des observations et commentaires des autres intervenants.

CONSULTATION PAR LES INTERVENANTS DES SCHÉMAS DÉPOSÉS SOUS PLI CONFIDENTIEL PAR LE TRANSPORTEUR DANS LE PRÉSENT DOSSIER

La Régie est d'accord avec la proposition du Transporteur de divulguer ces Schémas de façon restreinte aux intervenants reconnus, sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité et de non-divulgence⁸. Elle considère essentiel que les intervenants puissent avoir accès à ces documents pour apporter une contribution pertinente à l'examen du dossier. Les modalités sont déjà définies dans les décisions D-2006-15 et D-2006-130. Pour le présent dossier, la Régie demande aux intervenants de contacter le Transporteur afin de signer cette entente de confidentialité et de non-divulgence pour pouvoir participer à la séance technique prévue le 14 juin 2007.

En ce qui concerne la possibilité de citer ces Schémas dans un rapport d'expertise par exemple, la Régie reconnaît que toute divulgation explicite d'un élément d'un document considéré confidentiel revient à lever la confidentialité sur cet élément. La Régie accueille cependant la proposition de S.É./AQLPA du 5 juin 2007 à savoir que, s'il est nécessaire qu'un rapport d'expert cite des éléments confidentiels, l'intervenant devra indiquer clairement les sections concernées, présenter une version élaguée et soumettre les deux versions à la Régie et au Transporteur. La Régie statuera, le cas échéant, sur la diffusion de ces rapports d'expert.

DONNÉES CHIFFRÉES EN FORMAT EXCEL

Le Transporteur a fourni à la Régie certains tableaux de données chiffrées en format Excel. S.É./AQLPA demande que ces fichiers lui soient aussi transmis. Dans un souci de transparence et afin de faciliter l'examen de la preuve par les intervenants, la Régie demande au Transporteur de transmettre ces fichiers en format Excel aux intervenants reconnus dans le présent dossier avant le **12 juin 2007 à 16 h**. Toute objection du Transporteur, le cas échéant, devra être présentée au plus tard le **11 juin 2007 à 16 h**.

⁸ Pièce B-4, 1^{er} juin 2007.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'AIEQ, à S.É./AQLPA et à l'UMQ;

REFUSE le statut d'intervenant au GRAME;

ACCORDE le statut d'expert à M. Louis A. Bolullo pour l'AIEQ et à M. Jean-Claude Deslauriers pour S.É./AQLPA;

AUTORISE l'accès aux Schémas déposés au présent dossier sous pli confidentiel par le Transporteur pour les intervenants qui auront convenu d'une entente de confidentialité avec le Transporteur, selon les modalités prévues aux décisions D-2006-15 et D-2006-130;

PREND ACTE des budgets prévisionnels déposés;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Transporteur et à chaque intervenant,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure, et
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Richard Carrier
Régisseur

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.